

Arrêt

n° 191 711 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique baminji. Vous arrivez en Belgique le 22 juin 2010 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la disparition de vos parents survenue lors de grèves au Cameroun en 2008 et aux recherches dont vous auriez fait l'objet par les forces de l'ordre ensuite, en 2010. Vous auriez appris ensuite le décès de vos parents survenu en prison en mai 2010.

Le 31 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°60.907 du 3 mai 2011.

Vous demeurez sur le territoire belge et commettez différents délits qui vous valent d'être condamné à deux ans d'incarcération par un tribunal d'Hasselt le 9 juin 2017.

Le 24 juillet 2017, vous êtes placé au centre fermé de Merksplas en vue d'un éloignement du territoire.

Le 26 juillet 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les certificats de décès de vos parents. Le 2 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Vous restez maintenu en centre fermé.

Le 21 août 2017, toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez les mêmes certificats de décès de vos parents sous forme de copie ainsi qu'une copie d'article de journal intitulé « Droit de l'homme et politique politicienne au Cameroun. Quand une famille continue de payer les frais ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Votre deuxième demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez pas introduit, dans le délai requis, de recours contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous fournissez les deux mêmes actes de décès que lors de votre deuxième demande d'asile lesquels ont été jugés non probant par le Commissariat général en raison, principalement, du fait qu'ils se limitent à constater le décès de deux personnes, sans pour autant établir les circonstances de leur mort. Ces pièces ne contiennent aucune information vous concernant personnellement. En outre, contrairement à votre affirmation selon laquelle vous versez l'acte original de décès, ne figure au dossier administratif qu'une copie des deux pièces en question (OE, Déclaration écrite demande multiple, point 1.1). Après contact avec le centre de Merksplas où vous êtes maintenu, il appert que votre dossier ne contient pas de document original (voir rapport de conversation téléphonique et email du 23.08.17). Dès lors la nature de ces pièces, présentées sous forme de copie, ne permet pas de leur conférer une force probante suffisante. De plus, le Commissariat général relève une divergence majeure qui achève

de le convaincre de l'absence de force probante de ces actes de décès. En effet, vous déclarez lors de votre présentation au service des Mineurs étrangers non accompagnés de l'Office des étrangers le 22 juin 2010 que vos deux parents sont décédés **en mai 2010 en prison** (OE, fiche « mineur étranger non accompagné » du 22.06.10, p. 2 in dossier administratif). Or, les actes de décès que vous présentez renseignent que vos parents allégués sont décédés le **16 juin 2010 à Douala** sans plus de précision ; toutefois, ces actes sont dressés sur déclaration du centre de santé moderne d'Akwa-Douala et non pas d'un établissement pénitencier. Partant, la force probante de ces pièces est particulièrement limitée. Pour ces raisons, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également un article de presse dont le contenu fait référence de façon superficielle à votre affaire, mentionne votre nom, le fait que vous avez été contraint à l'exil suite au fait que votre famille « aurait été considérée par la police camerounaise comme faisant partie des principaux instigateurs et organisateurs des émeutes dites de la faim qui ont secoué le Cameroun » ainsi que l'information selon laquelle vous risqueriez « un emprisonnement d'au moins 15 ans ». Le Commissariat général relève à propos de cet article tout d'abord qu'il est présenté sous forme de copie, ce qui en limite déjà grandement la force probante. Ensuite, ni le nom du journal ni le numéro de l'exemplaire ni la date de publication ni l'identité du journaliste auteur de l'article ne sont référencés ce qui empêche toute tentative d'authentification et toute vérification de sa force probante. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que, du fait de l'état de corruption généralisé au Cameroun, la presse camerounaise ne peut pas se voir accorder un crédit suffisant pour établir à suffisance les faits qui y sont relatés (CEDOCA, COI Focus « Cameroun. Authentification d'un article de journal », 23 juillet 2014). Ainsi, les cas de falsification d'articles de presse et de rédaction d'articles de complaisance ou contre rémunération sont largement répandus dans ce pays. Dès lors, aucun crédit ne peut être apporté à cet article que vous présentez dans le cadre de cette troisième demande d'asile. Pour le surplus, le Commissariat général constate que, au vu de son contenu, cet article paraît en août 2017 soit pratiquement dix années après le début de votre affaire alléguée qui trouve sa source selon vos propos dans les émeutes dites de la faim de février 2008. Le Commissariat général estime à ce titre que la soudaine publication d'un tel article, faisant référence à votre identité et à votre récit, en août 2017 alors que vous venez d'introduire votre troisième demande d'asile dans le contexte de maintien en centre fermé laisse à penser qu'il s'agit d'un article de complaisance tel que décrit dans les informations objectives susmentionnées.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que en ce qui a trait aux procédures de séjour pour lesquelles l'OE est responsable, il ressort de votre dossier qu'il n'y a eu et qu'il n'y a, dans le cas d'espèce, aucune procédure de ce type et que donc il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile, dont l'une n'a pas fait l'objet de recours et l'autre a été confirmée par l'arrêt n° 60.907 du 3 mai 2011, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment et affirme craindre les autorités de son pays d'origine en raison de la disparition de ses parents survenue lors de grèves au Cameroun en 2008.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement la réalité des faits allégués pas plus que de sa crainte ou d'un risque réel d'atteintes graves ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS